

**LOI DE SECURISATION DE L'EMPLOI
Août 2013**

Nous poursuivons notre série de flashes avec la présentation des dispositions législatives et réglementaires sur :

L'ACTIVITE PARTIELLE

LOI DE SECURISATION DE L'EMPLOI N°2013-504 DU 14 JUIN 2013, DECRET DU 26 JUIN 2013 RELATIF A L'ACTIVITE PARTIELLE PUBLIE AU JO LE 28 JUIN 2013 ET CIRCULAIRE DGEFP N°2013-12 DU 12 JUILLET 2013 RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACTIVITE PARTIELLE

L'article 16 de la loi n°2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi traite de la mise en œuvre d'un nouveau régime de « l'activité partielle » refondant ainsi les modalités traditionnelles de « chômage partiel ».

Ce terme est désormais banni du Code du travail.

Ces nouvelles dispositions sont applicables **à compter du 1^{er} juillet 2013**.

La loi relative à la sécurisation de l'emploi a pour finalité de rendre le dispositif plus simple, plus attractif pour les entreprises et plus favorables pour les salariés.

- **Quels motifs de recours ?**

Les motifs de mise en œuvre de l'activité partielle ne sont pas modifiés.

Ainsi, l'entreprise qui est contrainte de réduire ou de suspendre son activité moyennant une prise en charge partielle de l'indemnisation des heures chômées peut bénéficier du dispositif de l'activité partielle en cas de :

- conjoncture économique,
- difficultés d'approvisionnement en matières premières ou en énergie,
- sinistre ou d'intempéries de caractère exceptionnel,
- transformation, restructuration ou modernisation de l'entreprise,
- toute autre circonstance de caractère exceptionnel.

L'autorisation expresse ou implicite préalable de l'autorité administrative rétablie depuis un décret du 19 novembre 2012 demeure (article R.512262 du Code du travail).

- **Des engagements progressifs et modulables pour l'entreprise**

L'employeur qui sollicite pour la première fois le recours à l'activité partielle pourra en bénéficier dès lors qu'il justifiera d'un des motifs de recours précités.

En revanche, l'entreprise qui aura déjà bénéficié de l'activité partielle au cours des trois dernières années écoulées devra souscrire à l'occasion d'une nouvelle demande d'autorisation des engagements spécifiques tels que :

**LOI DE SECURISATION DE L'EMPLOI
Août 2013**

- le maintien dans l'emploi des salariés placés en activité partielle pendant une durée pouvant atteindre le double de la période d'autorisation,
- des actions spécifiques de formation pour les salariés placés en activité partielle,
- des actions en matière de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences,
- la mise en place d'actions visant à rétablir la situation économique de l'entreprise.

Ces engagements devront figurer dans la demande, l'autorité administrative en déterminant les modalités en tenant compte de la situation de l'entreprise, d'éventuels accords collectifs et les conditions de recours à l'activité partielle ou des propositions contenues dans la demande ainsi que de la récurrence de recours à l'activité partielle par l'entreprise.

Le maintien dans l'emploi des salariés concernés ne constitue pas le seul engagement envisageable. Ces engagements devront ensuite être notifiés dès la décision d'autorisation, l'autorité administrative en assurant leur suivi.

A défaut de respect de ses engagements sans motif légitime, l'employeur sera tenu de rembourser, à la demande de l'administration, les sommes perçues au titre de l'activité partielle sauf si ce remboursement est incompatible avec la situation économique et financière de l'entreprise.

- **Quelle prise en charge ?**

Les modalités d'indemnisation de l'activité partielle sont **uniformisées**.

Pour toute heure chômée, les entreprises bénéficieront d'une allocation financée par l'Etat et l'UNEDIC d'un montant de :

- 7,74€ par heure, pour les entreprises de 1 à 250 salariés,
- 7,23€ par heure, pour les entreprises de plus de 250 salariés.

Il a été mis en place un simulateur d'activité partielle permettant aux entreprises d'estimer le montant de l'aide publique ainsi que leur reste à charge dont vous trouverez le lien ci-après :

<http://www.simulateurap.emploi.gouv.fr/>

En contrepartie, les employeurs verseront à leurs salariés placés en activité partielle une indemnité représentant :

- 70% du salaire horaire brut quand le salarié n'est pas en formation,
- 100% du salaire horaire net pour les heures chômées pendant lesquelles le salarié est en formation.

LOI DE SECURISATION DE L'EMPLOI Août 2013

En effet, les salariés placés en activité partielle pourront bénéficier de la possibilité pendant les périodes d'inactivité de l'ensemble des actions de formation, d'orientation ou de qualification visées par le Code du travail qui pourront notamment être réalisées dans le cadre du plan de formation. Tout type de formation pourra désormais être mobilisé pendant les heures chômées.

Le régime social et fiscal de l'indemnité reste inchangé.

- **Quelles formalités administratives ?**

L'exigence d'une autorisation administrative préalable au recours à l'activité partielle et précédée de la consultation du Comité d'entreprise est maintenue.

Sauf en cas d'intempéries ou de sinistre à caractère exceptionnel, la demande d'autorisation préalable effectuée auprès de la Direccte, qui doit répondre **dans un délai de quinze jours**, doit être prouvée par tout moyen, le silence de l'administration ayant valeur d'autorisation implicite.

Après avoir obtenu cette autorisation et placé ses salariés en activité partielle, l'employeur adresse une demande d'indemnisation pour percevoir l'allocation d'activité partielle auprès de l'agence de services et de paiement qui comporte des informations relatives à l'identité de l'employeur, la liste nominative des salariés concernés, le nombre d'heures chômées par salarié.

A compter du 1^{er} juillet 2014, au plus tard, le dépôt de ces demandes et leur traitement devrait être dématérialisé via un extranet.

- **Quelles heures sont indemnissables ?**

Les règles de calcul du nombre d'heures à indemniser se trouvent ainsi simplifiées.

Le nombre d'heures ouvrant droit à l'attribution de l'allocation d'activité partielle correspond à la différence entre la durée légale du travail sur la période considérée ou, lorsqu'elle est inférieure, à la durée collective ou stipulée au contrat de travail, et au nombre d'heures travaillées sur cette période.

En cas d'application d'un forfait en heures ou en jours sur l'année, la durée légale correspondant aux jours de fermeture de l'établissement dans le cadre de l'activité partielle est prise en compte.

Le recours de l'activité partielle peut aller jusqu'à 1000 heures par an et par salarié quelle que soit la modalité de réduction de l'activité retenue.

**LOI DE SECURISATION DE L'EMPLOI
Août 2013**

- **Quelle durée ?**

L'autorisation d'activité partielle pourra être accordée pour une **durée maximale de six mois**, renouvelable à condition que l'employeur souscrive des engagements spécifiques s'il a déjà placé ses salariés en activité partielle au cours des 36 mois précédant le dépôt de sa nouvelle demande d'autorisation.

- **La suppression du recours au chômage partiel pendant les congés payés**

Le décret vient supprimer le bénéfice du dispositif de l'activité partielle en cas de fermeture de l'entreprise pour congés annuels à destination des salariés qui ne remplissent pas les conditions d'ouverture des droits aux congés payés en nombre suffisant.

L'employeur n'est pas tenu de rémunérer les salariés concernés en cas de cessation collective du travail durant la fermeture de l'entreprise pour mise en congés annuels du personnel (cass. soc. 21 novembre 1995), sauf stipulations conventionnelles contraires.

L'employeur peut toutefois proposer aux salariés de prendre des jours de congés par anticipation sans que ces derniers ne soient toutefois tenus d'accepter.

*Nous nous tenons à votre disposition pour répondre à vos interrogations dans l'attente de la prochaine
présentation d'un nouveau volet de la loi de sécurisation de l'emploi.
Nous vous souhaitons un bon été !*